

Abandon, petit guide à l'usage des lanceurs d'alerte

Cela fait quelque temps que vous avez repéré ces chevaux livrés à leur sort dans leur pré, sans nourriture ni soins. Vous voudriez agir, mais par où commencer ? Qui contacter ? Le détail en trois étapes pour vous accompagner dans cette valeureuse démarche.

“ ? ” Pourquoi choisissons-nous ce sujet ?

Ces derniers mois, un cas d'équidé abandonné a pris une tournure très médiatique. Thomas Menant, ce jeune agriculteur et candidat de l'émission "L'Amour est dans le pré", aurait laissé pour mort un poulain de 18 mois. C'est un passant qui a alerté un refuge des environs. Et si demain, nous étions nous-mêmes confrontés à un cheval en souffrance, que devrions-nous faire ? Nous avons voulu connaître la marche à suivre.

► Un cheval dans un état de maigreur avancé doit alerter : il est peut-être victime d'un manque de nourriture et de soins.

Etape 1 : constater

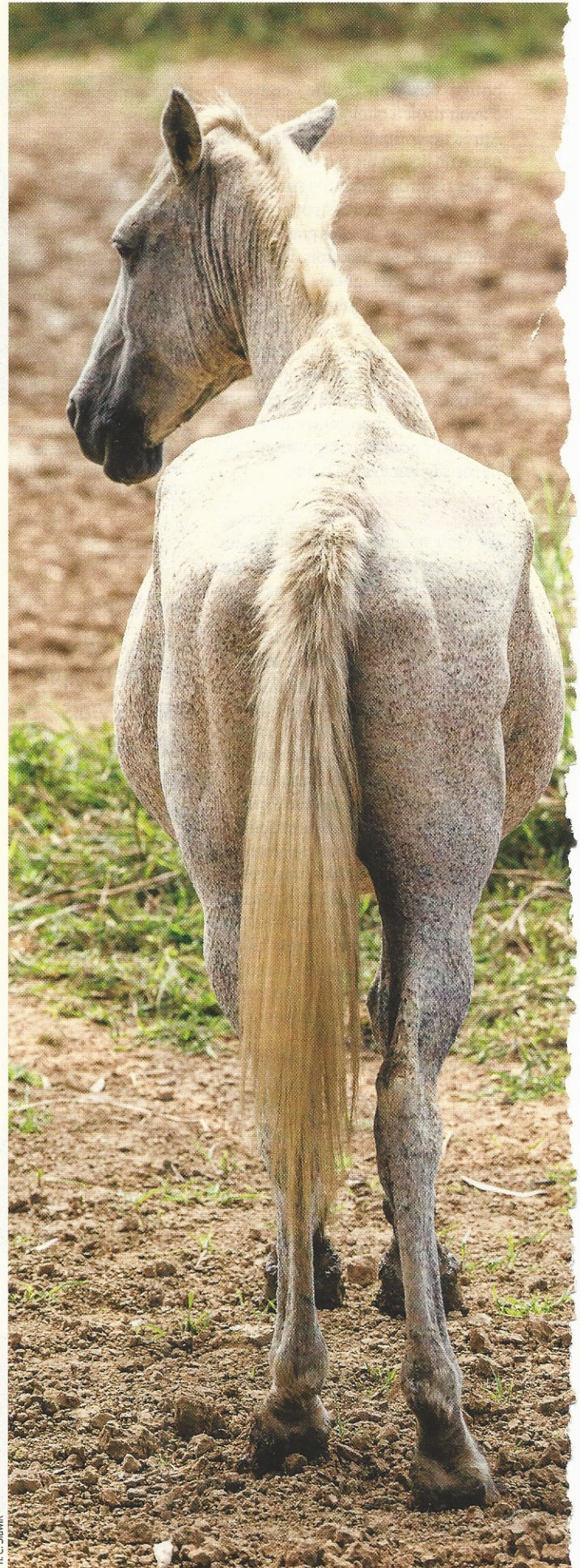
Vous devez d'abord vous demander si le cheval qui se trouve en face de vous est abandonné ou privé de soins. **Plusieurs signes alarmants** permettent d'établir ce constat : manque ou absence de nourriture et d'eau, défaut de soins comme des pieds en forme de babouches ou des plaies non soignées, pré laissé en friche, sans abri... Le cheval ne doit ni être attaché ni évoluer au milieu d'objets contondants ou tranchants qui pourraient le blesser. Gare toutefois à ne pas tomber dans l'anthropomorphisme : un cheval à l'air "triste" – tête basse et yeux mi-clos –

est peut-être tout simplement au repos. *"Des gens nous décrivent l'horreur alors qu'il n'y a pas urgence. Ils ont du mal à relativiser"*, déplore Laëtitia Bos, présidente du CHEMA (Centre d'hébergement et de protection pour équidés maltraités). Avant d'effectuer un signalement, mieux vaut **se poser les bonnes questions**. *"On nous appelle parce qu'il pleut et que les chevaux sont dehors"*, raconte Anne Riboulet, directrice technique nationale de la LFPC (Ligue française pour la protection du cheval). *Tant qu'ils ont un abri, il n'y a rien d'anormal."*

Et face à la violence ?

Un cheval frappé par son cavalier est un équidé en souffrance. Les témoins de tels actes doivent les signaler au responsable d'écurie, à la FFE ou à une association de protection. *"Dans ce cas, il faut recueillir plusieurs témoignages"*, précise Anne

Riboulet de la LFPC. L'association de protection ne peut pas lancer une action sans preuve de ces abus. Sur un terrain de concours, le président du jury a le pouvoir d'exclure un cavalier qui se défoule sur sa monture à coups de cravache... ●



Ph. C. Szavik

Etape 2 : signaler

“Surtout, **ne pénétrez pas dans le pré**, avertit-elle. **Il s’agit d’une propriété privée !** Libre à vous de vous adresser directement au propriétaire... mais à condition de faire preuve de patience et de tact. “*On ne fonce pas bille en tête. Il faut discuter avec les gens de façon cohérente*”, explique Laëtitia Bos. Si le propriétaire refuse tout dialogue ou que vous craignez une confrontation, il est plus sage de **contacter une association de protection**. “*Il faut donner une adresse complète et précise, décrire l’endroit, compter le nombre de chevaux sur place*”, énumère-t-elle. Pour connaître le nom du propriétaire de la parcelle, vous pouvez consulter le cadastre, en



Ph. Fotolia / Kostrez

mairie. **Les photos** sont ensuite le meilleur moyen de juger de la gravité de la situation. Les gros plans ne sont utiles que s’ils sont complétés par une vision d’ensemble des chevaux et de l’habitat. **Poster ses photos sur les réseaux sociaux s’avère en revanche une fausse bonne idée**, car l’information se propage en quelques clics. “*Internet est un fléau !*”, assène la présidente du CHEM. *C’est le meilleur moyen pour que les chevaux se volatilisent !* Même cri d’alarme pour Anne Riboulet, qui met en garde contre “*des propriétaires pouvant porter plainte pour diffamation*”.

▲ Un cheval ne doit pas être attaché dans son pré. Néanmoins, ne rentrez pas sur la propriété ; prenez des photos pour les envoyer à une association.

Question à...

Laurent Bègue, psychologue



Ph. DR

Confrontés à un cheval abandonné, certains préfèrent fermer les yeux. Par peur ou par choix, ils n’osent pas dénoncer le propriétaire fautif. Est-ce une solution moralement acceptable ?

“Pour décider d’intervenir, nous devons considérer que notre aide est requise, ce qui n’est pas toujours limpide : puisque personne ne réagit, pourquoi prendre ce risque ? L’enjeu mérite-t-il que je consacre du temps à une démarche ou que je me mette en possible difficulté avec les personnes qui maltraitent l’animal, si je les connais ? Tout dépend de notre représentation de la souffrance animale et de son acceptabilité. Il est nécessaire de faire savoir que **la loi protège les animaux de la maltraitance**. Il faut aussi favoriser les prises de conscience sur l’impact des mauvais traitements sur eux. Considérer qu’une frontière rigide entre l’animal et l’humain existe favorise l’inaction lorsque l’on est témoin de brutalités.”

Laurent Bègue est l’auteur de *Psychologie du bien et du mal*, paru chez Odile Jacob en 2011.

Témoignage

Sandra était en voiture quand dans un virage, elle a cru apercevoir un cheval qui se tenait étrangement contre le mur de son pré. “*Le surlendemain, j’ai pris la même route et je me suis arrêtée pour aller regarder de plus près. J’ai longé le bas-côté, je me suis arrêtée à la barrière de l’enclos et là, j’ai découvert l’horreur : un terrain de 70 m² avec un abri en décrépitude, un arbre, mais pas d’herbe. Le sol était recouvert d’une épaisse couche de fumier ! J’ai en fait découvert deux chevaux. Celui que j’avais vu depuis*

la route, un hongre isabelle, et un vieux cheval camargue très maigre. Il s’appuyait contre le mur pour rester debout. Il s’est approché de moi avec difficulté et j’ai pu constater qu’il avait une grosse sarcoïde au niveau du fourreau. Je suis revenue le lendemain, équipée d’un appareil photo. J’ai pris des photos d’ensemble, de l’habitat, du fumier, des chevaux... J’étais un peu inquiète car le terrain était accolé à la maison du propriétaire, mais je suis bien restée à l’extérieur de l’enclos. J’ai ensuite relevé l’adresse sur la boîte aux lettres et retrouvé l’identité du propriétaire grâce à Internet. Toutes

ces informations ont été transmises à Paula Lois du refuge C.H.E.V.A.L. qui a pris le relais. Certains maltraitent les animaux sciemment, mais beaucoup ont pris un cheval et ne peuvent plus assumer... Après avoir fait ce signalement, je me sentais bien. Je n’ai pas l’impression de faire de la délation. C’est un acte civique : je dis ce que les chevaux ne peuvent pas dire. J’aurai peut-être sauvé un cheval et aidé des gens. Je garde l’espoir qu’en parlant avec eux, les choses peuvent changer.”

Infos en + : www.lfpcheval.fr ; www.chem.fr ; www.appa-equides.org ●

Etape 3 : patienter

Une fois collectées, les informations sont vérifiées. “*Nous voulons être sûrs de ne pas nous déplacer pour rien*”, prévient Laëtitia Bos. Dans tous les cas, **ne prévenez pas tous les services en même temps**. Aux associations de protection de juger qui, de la gendarmerie ou des services vétérinaires, est le plus à même d’intervenir. Si vous l’acceptez, vous pourrez être entendu comme témoin dans le cadre de l’enquête. Mais dans les villages où les commérages vont bon train, “*certaines ont peur des représailles*”, note Anne Riboulet. “*Je préfère que les gens gardent le silence, sinon tout se sait*”, intime Deanna Martin d’APPA Equidés. Le

propriétaire peut être mis au courant et cacher son cheval.” D’autant plus que pour saisir l’équidé, l’association de protection doit déjà lui trouver une place dans une structure d’accueil. Or, “*il y a parfois un délai entre l’alerte et l’enlèvement*”, explique Laëtitia Bos. *Cela peut aller très vite ou prendre un an*”. Les maîtres mots sont alors **patience et discrétion**. L’association de protection prend le relais : elle ira, s’il le faut, jusqu’à se porter partie civile lors du procès. Combattre la maltraitance exige un travail d’équipe. En signalant un animal en souffrance, vous y avez grandement participé. ●

Combattre la maltraitance exige un travail d’équipe.

Dans la loi

L’article 521 du Code pénal condamne “l’abandon” à une peine maximale de deux ans de prison avec sursis et une amende pouvant atteindre 30 000 €. La même condamnation s’applique aux “**services graves**” et “**actes de cruauté**”, quand le propriétaire fait volontairement souffrir son animal (coups, mutilations). Le tribunal peut y ajouter une interdiction de détention, à titre provisoire ou définitif. Le manque ou l’absence de nourriture, d’eau et de soins relève des “mauvais traitements”, qui sont passibles d’une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, soit 750 €. ●



web

Réagissez !

Avez-vous déjà été confronté à la découverte d’un cheval en souffrance ? Comment avez-vous réagi ? Réagissez depuis votre mobile avec le flashcode ou sur le forum de

www.chevalmag.com

Abandons de chevaux : le malaise des associations de protection

Par Amélie Tsaag-Valren

N°64

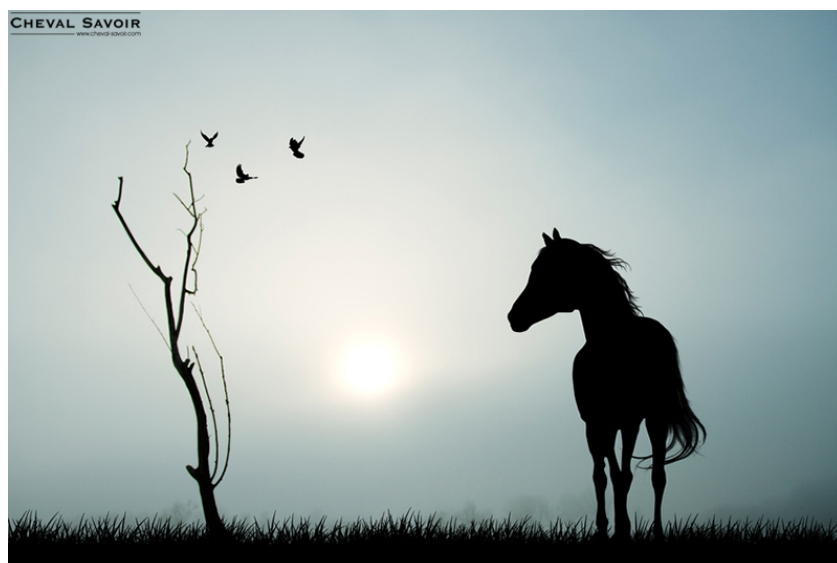
[1 Commentaire\(s\)](#)

Imprimer

J'aime 197

Les associations de protection animale seraient-elles volontairement empêchées de réaliser leurs actions par les pouvoirs publics et les politiques ? Des infractions s'installent et perdurent au détriment des chevaux, favorisant le discours qui les verrait « mieux traités » une fois « vendus pour la viande »...

Une affaire d'abandon de chevaux est en cours depuis deux ans dans la Saône-et-Loire. Elle illustre bien les difficultés rencontrées par les associations de protection animale, souvent écartées de ce type d'affaire par les pouvoirs publics.



© adrenalinapura - Fotolia

Pendant que nous assistons à [un non-débat autour de la fin de vie du cheval](#), une autre affaire vient illustrer le malaise profond des nombreux bénévoles qui tentent de s'investir dans la protection. Sans la collaboration des pouvoirs publics, ils ne récoltent qu'un terrible sentiment d'impuissance.

Les poneys de Branges

L'affaire des poneys de Branges en constitue une triste illustration. Un élevage extensif de 250 à 350 double-poneys en Saône-et-Loire, destiné à fournir les centres équestres, a fait preuve de négligences graves pendant des années. Le 28 novembre 2012, cinq double-poneys étaient secourus alors que l'eau de la rivière voisine leur montait jusqu'au ventre. L'éleveur les avait laissés dans un pré inondé.

En mai 2013, le Refuge de Darwyn est alerté par des riverains sur l'abandon de ce groupe de double-poneys. Il découvre un cadavre de poulain. Une plainte est déposée le 4 juin 2013 pour mauvais traitements sur animaux, sans suites.

Une longue chaîne de procédures est imposée par la loi pour la constatation des maltraitances et des abandons d'animaux

Début décembre 2013, un autre cadavre de poulain et une jument gravement malade sont découverts. L'inspection sanitaire dépêchée sur place demande la prise en charge de la jument par un vétérinaire, des apports de foin plus réguliers et l'identification des animaux. Le 18 août 2014, le gérant de la SARL responsable est condamné à trois mois de prison avec sursis pour détention d'un cadavre et abandon volontaire. Il échappe aux poursuites pour détention d'équidés non identifiés et à l'interdiction définitive d'élever des chevaux. Sa société est placée en liquidation judiciaire

en janvier 2015. Le Refuge de Darwyn propose son aide pour recueillir les animaux en souffrance, sans obtenir de réponse.

Le 13 mai 2015, le Refuge de Darwyn alerte les pouvoirs publics et le liquidateur judiciaire sur le fait qu'il est illégal de détenir un équidé sevré non identifié. Pour l'association, la « goutte d'eau » tombe le 4 juin 2015, quand le sous-préfet de Louhans refuse de lui fournir les documents officiels et les indications sur le devenir de ces chevaux. Les membres du refuge de Darwyn n'ont pas même la possibilité d'adopter les chevaux signalés en maltraitance. Une seule certitude, les animaux seraient vendus en lots « à des professionnels » puis identifiés après leur vente. Une seule consolation, ils échapperont au moins provisoirement à l'abattoir (logique, puisqu'ils ne sont pas identifiés). La Fondation [Brigitte Bardot](#) n'a guère eu plus de succès avec ses propres demandes.

Les associations de protection écartées !

Dans cette affaire qui a perduré sur des années, le refuge de Darwyn s'est retrouvé confronté à une impuissance navrante : plainte classée sans suite, peu ou pas de réponse aux différentes alertes et aux demandes... pendant ce temps, des chevaux souffraient (ou mouraient) à cause de la négligence de leur propriétaire.

Pourtant, cette association suisse est loin d'être débutante en la matière. Trois prix officiels ont récompensé ses actions en 2002, 2006 et 2010. Comme toutes les associations de protection animale reconnues, le refuge de Darwyn est légitime pour porter plainte en cas d'abandon, de maltraitance ou d'acte de cruauté. On se demande pourquoi la première plainte est restée sans suite. Une action plus rapide aurait évité la découverte macabre de décembre 2013...



La lourdeur des procédures peut favoriser l'abandon ou le « semi-abandon ». © Anatoly Tipliyashin - Fotolia

Ce cas n'est malheureusement pas unique. Une longue chaîne de procédures est imposée par la loi pour la constatation des maltraitances et des abandons d'animaux. Un riverain n'étant pas légitime à porter plainte contre un tiers soupçonné de maltraitance animale, il doit contacter une association de protection, qui elle-même peut porter plainte et alerter le préfet, qui lui-même peut décider (ou non) d'une inspection sanitaire. Au terme de cette inspection, la décision de soigner et re-placer les animaux en souffrance peut être prise sans l'accord de leur propriétaire. Et cela peut prendre des mois, voire des années.

On oublie parfois que le sort d'êtres vivants se retrouve suspendu à cette longue chaîne de procédures. Certes, il n'est pas question de permettre à n'importe qui de débouler dans le pré d'autrui et d'en sortir les chevaux comme un Zorro masqué ! Mais la lourdeur de ces procédures favorise l'abandon (ou le « semi-abandon », voir encadré) de milliers de chevaux au fond de leur pré, aggravant les conséquences de la crise qui secoue déjà le monde équestre. De plus, les associations de protection sont débordées, voire surchargées de signalements de chevaux en souffrance.

Pour cacher ces milliers de chevaux « abandonnés » que les institutions ne sauraient voir, la solution proposée a été de favoriser et d'augmenter les abattages ! Pourquoi ne pas simplifier les procédures en cas de maltraitance avérée ? Mystère auquel je n'ai pas pu avoir de réponse...

Abandon de chevaux : que dit la loi ?

Avec la collaboration de M. L., licence de droit privé général à Paris II Panthéon-Assas

Selon le Code Pénal (article 521-1), l'« abandon volontaire d'animal » est un délit passible d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Cet acte est considéré comme étant de même gravité, aux yeux de la loi, que les sévices graves ou actes de cruauté : « Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement ».

Il suffit de penser aux cas – monstrueux – des propriétaires de chiens ou de chats qui partent en vacances un mois en laissant leur animal enfermé dans leur appartement (et oui, cela arrive !) pour comprendre la logique d'une qualification en acte de cruauté.

Toute la difficulté réside dans la définition de ce qu'est un abandon – elle est laissée à l'appréciation du juge. L'abandon se matérialise par l'apparence négligée des chevaux (pieds non parés, maigreur visible...). Lorsqu'une personne vient soigner les animaux, même très irrégulièrement, et qu'ils sont globalement en état (nourris et abreuvés), cela n'est généralement pas qualifié d'acte d'abandon, même s'il est très fortement recommandé de rendre visite à ses chevaux au moins une fois par jour...

Les poneys de Branges étant pour la plupart en état, il est difficile de les qualifier d'animaux « abandonnés ». Par contre, il y a violation de la loi au niveau de l'obligation d'identification, qui devrait être prise en charge par le liquidateur judiciaire avant la vente (voir les obligations légales sur le site des [Haras Nationaux](#).)

Chevaux abandonnés ou maltraités, la SPA s'occupe d'eux aussi

🕒 16h30, le 20 mai 2016 , modifié à 18h18, le 20 mai 2016

AA



L'association de protection des animaux ouvre pour la première fois au public samedi et dimanche son refuge destiné aux équidés.

Idée reçue : la SPA (<https://www.europe1.fr/medias-tele/rendre-hommage-a-tous-ceux-qui-ont-fait-de-la-spa-ce-quelle-est-aujourd'hui-2643459>), c'est pour les chiens et les chats. Et bien, pas seulement. La société protectrice des animaux a ouvert il y a trois ans "Le Grand Refuge" en Normandie, un lieu dédié à l'accueil des chevaux, poneys, ânes ou mulets abandonnés ou maltraités par leurs propriétaires. Samedi et dimanche, ce lieu unique en France ouvre pour la première fois ses portes au public.

Renouer avec la tradition. En créant un tel refuge, la SPA renoue aussi avec ses origines. L'association, née en 1845, a d'abord été créée "pour sauver les chevaux des cochets parisiens", explique à Europe 1, David Legrand, responsable du "Grand Refuge". "Et puis, on est passé aux chiens et aux chats et les chevaux ont été un peu oubliés", avoue-t-il. La SPA a durant toutes ces années recueillies des équidés mais n'ayant pas de lieu dédié pour les accueillir, elle les plaçait dans des pensions privées. Il y a trois ans, la nouvelle direction de l'association a alors décidé de monter ce refuge pour équidés.



© SPA

Un lieu déjà victime de son succès. Alors que la SPA pensait accueillir une centaine de chevaux et d'ânes, l'association en a près de 200 aujourd'hui. "On est déjà complet avant l'ouverture au public", assure David Legrand. Et encore, "si l'on avait accueilli tout le monde, on en aurait 400"!

ENTENDU SUR EUROPE1 :

" Ils prennent un équidé comme on achète une paire de chaussures "

" "

"Ils (ces propriétaires) prennent un équidé comme on achète une paire de chaussures", se désespère David Legrand. Ces propriétaires amateurs négligent en effet le coût d'un tel animal. Pour un cheval, il faut ainsi déboursier 150 euros par mois minimum pour ceux qui ont un lieu pour l'accueillir et plus de 300 si vous ne disposez pas de l'espace nécessaire pour le recevoir. "Financièrement, les propriétaires sont épuisés. Ils abandonnent alors progressivement les vaccins puis les soins jusqu'à ne plus les nourrir", explique le responsable. Des animaux aveugles, mutilés, qui présentent des pathologies parfois très lourdes, débarquent ainsi au refuge.

Des conditions d'adoption très strictes. Avant de les proposer à l'adoption, le refuge va remettre en forme ces équidés en les "sociabilisant" à nouveau. Un processus qui peut prendre entre un mois à un an pour les chevaux les plus mal en point.

Des conditions "drastiques" sont ensuite posées aux futurs propriétaires qui veulent adopter. "Nous effectuons d'abord une pré-visite chez les gens puis on remplit un formulaire avec eux pour cibler leurs attentes", révèle David Legrand. Ensuite, c'est la visite au refuge et l'espoir du "coup de cœur". Depuis le début de l'année, 31 adoptions ont déjà eu lieu. Et le tout, sans subvention, puisque le refuge est financé entièrement par des donateurs.

Par **Margaux Duguet** (<https://www.europe1.fr/auteurs/Margaux-Duguet>)

"Code de l'animal 2018": tous les textes juridiques réunis dans un seul ouvrage

Publié le : Mercredi 14 Mars 2018 - 16:42

Mise à jour : Mercredi 21 Mars 2018 - 15:53



"Le Code de l'animal" va paraître jeudi 22 chez l'éditeur juridique LexisNexis.

©Pixabay/Unsplash

Lalia Andasmas et Marion Renson, édité par la rédaction

"Le Code de l'animal 2018" va paraître jeudi chez l'éditeur juridique LexisNexis, un ouvrage qui réunit l'ensemble des textes en vigueur applicables à l'animal dans un recueil unique. Pour "France-Soir", deux juristes spécialisées dans le droit animalier, Lalia Andasmas et Marion Renson, reviennent sur le contenu de cette publication.

C'est une avancée dans le domaine du droit animalier. *Le Code de l'animal 2018* va paraître jeudi 22 chez l'éditeur juridique LexisNexis. Cet ouvrage est l'œuvre d'une collaboration étroite entre la Fondation 30 Millions d'Amis et les spécialistes en droit animalier de l'université de Limoges. Cette équipe est dirigée par le professeur Jean-Pierre Marguénaud[1], père fondateur du droit animalier en France. Sous la direction du recteur Claude Lombois, il a soutenu sa thèse sur *L'animal en droit privé* en 1987. Elle a ensuite été publiée en septembre 1992 aux Publications de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de l'Université de Limoges.

Il s'est ensuite entouré du professeur Jacques Leroy[2] et des membres de l'Observatoire des Mutations Institutionnelles et Juridiques[3] pour créer la Revue Semestrielle de Droit Animalier (RSDA) en 2009. Une publication qui a pour ambition de combler l'absence de revue juridique en la matière, laquelle était ressentie comme un vide "*par un certain nombre de chercheurs et beaucoup d'acteurs de la vie économique ou associative. Elle s'efforcera d'y parvenir en regroupant les forces de juristes de toutes les spécialités académiques mais aussi de philosophes et de scientifiques sans le soutien desquels la réflexion juridique s'essoufflerait vite sur un pareil sujet*[4]".

Par la suite, en 2015, à l'initiative[5] de Lucille Boisseau-Sowinski, le diplôme universitaire (DU) de droit animalier a vu le jour.

Lire aussi - L'émergence d'un nouvel enseignement: le droit animalier (<http://www.francesoir.fr/societe-environnement/emergence-nouvel-enseignement-le-droit-animalier-formation-diplome-animaux-protection-defense-universite-fac>)

La publication du *Code de l'animal* constitue donc l'aboutissement de l'émergence du droit animalier. Jean-Pierre Marguénaud et Jacques Leroy se sont associés à Lucille Boisseau-Sowinski^[6], Caroline Boyer-Capelle^[7], Emilie Chevalier^[8] et Séverine Nadaud^[9] pour le rédiger.

Ce travail collaboratif de rédaction a eu pour objet de réunir l'ensemble des textes en vigueur applicables à l'animal dans un recueil unique. Une mission délicate au regard de la pluralité des textes et de leur éparpillement dans l'arsenal juridique.

En effet, l'animal, selon sa catégorie (domestique, tenu en captivité, sauvage), peut être concerné par le code civil, le code pénal, le code rural, et de la pêche maritime, le code de l'environnement, ou le code de la santé publique, pour ne parler que des plus connus. L'intérêt est de mettre en exergue la diversité des domaines juridiques qui ont trait à l'animal. *Le Code de l'animal* permet de réunir toutes les branches du droit et a pu être réalisé par une recherche minutieuse de tous les textes en vigueur applicables à l'animal, et par un effort de construction concrétisé par un plan clair et précis.

Ce dernier est le reflet de la distinction fondamentale entre les animaux domestiques et assimilés (livre premier) et les animaux sauvages (livre deuxième). Le troisième livre sera consacré aux acteurs de la protection animale. La lecture seule du plan marque le fondamentalisme de la reconnaissance juridique des animaux et leur place au sein de l'arsenal juridique actuel, notamment en tant qu'êtres vivants doués de sensibilité^[10].

Lire précédemment - Le statut de l'animal, une jurisprudence qui reste à écrire (<http://www.francesoir.fr/societe-faits-divers/le-statut-juridique-de-animal-une-jurisprudence-qui-reste-ecrire-evolution-code-civil-etre-humain-sensibilite-biens-associations-l214-travail-lois-bien-etre-protection-droit>)

Tout d'abord, dans le premier livre, les principes généraux sont énoncés dans un titre I telles que la protection pénale, la reconnaissance de la qualité d'être sensible et la protection du bien-être animal ainsi que la responsabilité du fait des animaux. Dans un titre II, les règles spéciales selon qu'il s'agisse des animaux de compagnie, des animaux protecteurs des personnes humaines, des chiens catégorisés, des animaux de rente, de ceux utilisés à des fins scientifiques, des animaux de divertissement et des animaux errants sont exposées.

Ensuite, dans le deuxième livre, des principes généraux sont aussi prévus dans un titre I mettant en lumière la reconnaissance des qualités d'être vivant et d'être sensible des animaux sauvages. Des règles spéciales sont développées présentant ainsi les différentes catégories d'animaux sauvages: les animaux appartenant à des espèces protégées, ceux relevant du droit de la chasse et du droit de la pêche, les animaux susceptibles de causer des dégâts ou encore affectés par la rage ou présentant un autre risque sanitaire.

Enfin, le troisième livre traite des différents acteurs de la protection animale comprenant les œuvres de protection animale (titre I), les personnes réalisant des actes de médecine et des chirurgies sur les animaux (titre II), les organismes publics ou privés gérant une mission de service public (titre III), les organismes européens (titre IV).

Ce plan présente tout le droit positif concernant l'animal. *Le Code de l'animal* intègre aussi un ensemble de jurisprudences. Par conséquent, il se destine à occuper une place aussi importante que le code civil, le code pénal ou autres codes.

Il constitue l'un des outils indispensables des praticiens du droit et offre une harmonisation et une clarification de la pluralité des textes applicables à l'animal, ce qui est nécessaire au regard de l'actualité toujours grandissante.

[1] Professeur de droit privé et de sciences criminelles, Université de Limoges, Membre de l'Institut de Droit européen des Droits de l'homme-I-D-E-D-H (EA 3976), Université de Montpellier, Directeur de la Revue Semestrielle de Droit Animalier (RSDA).

[2] Professeur de droit privé et doyen de l'Université d'Orléans.

[3] OMIJ (EA 3177).

[4] Cf. l'avant-propos de la RSDA:

<http://www.unilim.fr/omij/publications-2/revue-semestrielle-de-droit-animalier/> (<http://www.unilim.fr/omij/publications-2/revue-semestrielle-de-droit-animalier/>)

[5] En partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis et la ville de Brive la Gaillarde

GUIDE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX

Compilation des principales
dispositions légales relatives aux

- moutons
- chèvres
- équidés (chevaux et al.)
- lapins domestiques
- chiens domestiques
- chats domestiques
- souris, rats, hamsters,
cobayes/cochons d'Inde
- oiseaux



PROTECTION SUISSE DES ANIMAUX PSA

Pour les équidés s'appliquent également les dispositions figurant dans les chapitres "Ensemble des animaux" et "Animaux domestiques".

Dispositions générales

Equidés: animaux domestiqués de l'espèce équine, à savoir les chevaux proprement dits, les poneys, les ânes, les mulets et les bardots;

Définitions

OPAn 2

¹ Les équidés ne doivent pas être détenus à l'attache. Cette interdiction ne s'applique pas à l'attache de courte durée pour la prise de nourriture, les soins, le transport, la nuit lors de randonnées, le temps d'une manifestation ou dans des situations comparables. Les équidés nouvellement introduits dans une exploitation ou utilisés lors de manoeuvres militaires peuvent être détenus à l'attache au maximum durant trois semaines.

Détention

OPAn 59

² Les aires de repos des logements doivent être recouvertes d'une litière suffisante, appropriée, propre et sèche.

³ Les équidés doivent avoir des contacts visuel, auditif et olfactif avec un autre équidé. Dans des cas justifiés, les autorités cantonales peuvent délivrer une dérogation temporaire pour continuer à détenir seul un équidé âgé.

⁴ Après leur sevrage et jusqu'à l'âge de 30 mois ou jusqu'au début de leur utilisation régulière, les équidés doivent être détenus en groupes.

⁵ Si des équidés sont détenus en groupes, des aménagements leur permettant de s'éviter ou de se retirer doivent être à leur disposition; de tels aménagements ne sont pas exigés pour les poulains sevrés et les jeunes équidés jusqu'au début de leur utilisation régulière, au plus tard cependant jusqu'à l'âge de 30 mois. Les locaux ne doivent pas comporter d'impasses.

¹ Les équidés doivent avoir suffisamment de fourrage grossier, de paille fourragère p. ex., à leur disposition pour satisfaire le besoin d'occupation propre à l'espèce, sauf quand ils sont au pâturage.

Fourrage et soins

OPAn 60

² Les sabots doivent être soignés de sorte que l'équidé puisse se tenir dans une position anatomique correcte, que ses mouvements ne soient pas entravés et de manière à prévenir les maladies du sabot.

¹ Les équidés doivent pouvoir prendre suffisamment de mouvement tous les jours. L'utilisation ou la sortie du cheval sont également considérées comme du mouvement.

Mouvement

OPAn 61

² L'aire de sortie doit avoir les dimensions minimales fixées à l'annexe 1, tableau 7, chiffre 3. Il faut, dans la mesure du possible, mettre à la disposition des chevaux les surfaces de sortie recommandées figurant à l'annexe 1, tableau 7, chiffre 4.

³ Lorsque les conditions météorologiques ou l'état du sol sont extrêmement défavorables, une surface couverte peut être exceptionnellement utilisée pour la sortie des chevaux.

⁴ Les équidés qui ne font l'objet d'aucune utilisation doivent être

sortis deux heures au moins chaque jour.

⁵ Les équidés qui font l'objet d'une utilisation doivent pouvoir bénéficier de sorties au moins deux jours par semaine, à raison d'au moins deux heures par jour ces jours-là.

⁶ Les sorties peuvent être suspendues durant quatre semaines au maximum dans les situations suivantes, à condition que les équidés fassent quotidiennement l'objet d'une utilisation durant cette période:

- a. équidés nouvellement introduits dans une exploitation;
- b. conditions météorologiques ou état du sol extrêmement défavorable entre le 1er novembre et le 30 avril;
- c. utilisation lors de manoeuvres militaires;
- d. tournées pour des spectacles équestres ou des compétitions sportives et durant les expositions.

⁷ Les sorties doivent être inscrites dans un journal.

1 Les conditions météorologiques ou l'état du sol sont considérés comme extrêmement défavorables à la sortie des équidés au sens de l'art. 61, al. 3, OPAn dans les cas suivants:

- a. sol boueux en raison de fortes précipitations;
- b. précipitations fortes ou persistantes accompagnées de froid ou de vent fort;
- c. vents tempétueux;
- d. verglas risquant de provoquer la chute des équidés sur l'aire de sortie.

Conditions météorologiques ou l'état du sol sont considérés comme extrêmement défavorables
ODReD 32

2 En cas d'activité intense des insectes, la sortie des équidés doit être différée à la nuit ou aux premières heures du jour.

¹ Il est interdit de clôturer des enclos avec du fil de fer barbelé.

² L'autorité cantonale peut accorder des dérogations temporaires permettant l'utilisation du fil de fer barbelé si les pâturages sont vastes et si le fil est doublé d'un autre obstacle.

Interdiction du fil de fer barbelé
OPAn 63

Cf. prescriptions pour l'ensemble des animaux domestiques.

Les personnes qui peuvent établir qu'elles dirigeaient le 1^{er} septembre 2008 un établissement de détention professionnel d'équidés ne sont pas tenues de présenter d'attestation de formation visée à l'art. 31, al. 5. (OPAn 222.2)

Formation obligatoire

Excepté les jeunes jusqu'au début de leur utilisation régulière et au plus tard jusqu'à l'âge de 30 mois, les équidés doivent être attachés durant le transport. Il est interdit de les attacher au licol à corde, au licol à noeuds ou à la bride.

Transport
OPAn 160

Il est interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les équidés:

- a. de leur raccourcir la base de la queue;
- b. de chercher à obtenir une position non naturelle du sabot,

Pratiques interdites
OPAn 21

- d'utiliser des ferrages nuisibles et de leur poser des poids dans la région des sabots;
- c. de les faire avancer ou de les punir avec des instruments produisant des chocs électriques, tels que éperons, cravaches ou aiguillons électriques;
 - d. de faire participer à des compétitions sportives des équidés dont on a sectionné ou rendu insensibles les nerfs des jambes ou dont la peau des membres a été rendue hypersensible ou d'appliquer sur ces derniers un moyen auxiliaire provoquant des douleurs;
 - e. de les priver de leurs poils tactiles;
 - f. de leur attacher la langue;
 - e. les barrer;
 - f. obliger l'équidé à maintenir son encolure en hyperflexion («Rollkur»).
-

Cf. liste à la page suivante.

Exigences minimales

Exigences minimales pour la détention des équidés

(Annexe 1, tableau 7, OPAn)

Hauteur en garrot		<120 cm	120-134 cm	134-148 cm	148-162 cm	162-175 cm	>175 cm	
<i>1 Surface par animal</i>								
11	Box individuel ¹⁾²⁾ ou box pour groupe à un compartiment ¹⁾³⁾⁴⁾	m ²	5,5	7	8	9	10,5	12
12	Valeurs de tolérance ⁵⁾	m ²	-	-	7	8	9	10,5
13	Surface de repos en stabulation libre à plusieurs compartiments ¹⁾³⁾⁴⁾⁶⁾	m ²	4	4,5	5,5	6	7,5	8
<i>2 Hauteur du local en m dans le secteur où se tiennent les équidés</i>								
21	Hauteur minimale	m	1,8	1,9	2,1	2,3	2,5	2,5
22	Valeurs de tolérance ⁵⁾	m	-	-	2,0	2,2	2,2	2,2
<i>3 Aire de sortie^{3, 7)} par animal</i>								
31	accessible en permanence de l'écurie, surface minimale	m ²	12	14	16	20	24	24
32	non attenante à l'écurie, surface minimale	m ²	18	21	24	30	36	36
4	Surface recommandée ⁸⁾ par cheval	m ²	150	150	150	150	150	150

Annotations:

- 1) Si une jument est accompagnée de son poulain âgé de plus de deux mois, la surface doit être augmentée de 30 pour cent au moins. Cette exigence est aussi applicable au box de poulinage.
- 2) La largeur des box individuels doit être au moins équivalente à 1,5 fois la hauteur au garrot.
- 3) Pour cinq équidés ou plus qui s'entendent bien, la surface totale peut être réduite de 20 pour cent au maximum.
- 4) Des aménagements permettant aux équidés de s'éviter ou de se retirer doivent être à disposition; de tels aménagements ne sont pas exigés pour les poulains sevrés et les jeunes équidés jusqu'au début de leur utilisation régulière, au plus tard cependant jusqu'à l'âge de 30 mois.
- 5) Les écuries existant le 1^{er} septembre 2008 ne doivent pas être adaptées si leurs dimensions correspondent aux valeurs de tolérance. Si une écurie doit être adaptée parce que l'une des valeurs de tolérance n'est pas respectée, l'autre valeur de tolérance reste valable.
- 6) Les aires de repos et de sortie doivent être en permanence atteignables par un large passage ou deux passages plus étroits.
- 7) Pour les groupes de 2 à 5 poulains et jeunes équidés jusqu'au début de leur utilisation régulière, au plus tard jusqu'à l'âge de 30 mois, la surface minimale de l'aire de sortie doit correspondre à celle qui est requise pour 5 d'entre eux.
- 8) La surface des aires de sortie à aménagement réversible, utilisables par tous les temps et non attenantes à l'écurie ne doit pas dépasser 800 m², même si plus de cinq équidés y sont détenus. Dans les écuries de groupe avec aire de sortie accessible en permanence, il est recommandé d'ajouter à compter du sixième équidé 75 m² par équidé supplémentaire.

Pour les chiens s'appliquent également les dispositions figurant dans le chapitre "Ensemble des animaux".

Dispositions générales

¹ Selon l'utilisation qui en est faite, on distingue les catégories de chiens suivantes:

- a. chiens utilitaires;
- b. chiens de compagnie;
- c. chiens de laboratoire.

² Sont réputés chiens utilitaires, les:

- a. chiens d'intervention;
- b. chiens d'aveugle;
- c. chiens d'handicapé;
- d. chiens de sauvetage;
- e. chiens de protection des troupeaux;
- f. chiens de conduite des troupeaux;
- g. chiens de chasse.

³ Les chiens d'intervention sont des chiens utilisés par l'armée, le corps des gardefrontières ou la police ou destinés à un tel usage.

Utilisations des chiens
OPAn 69

¹ Les chiens doivent avoir tous les jours des contacts suffisants avec des êtres humains et si possible avec d'autres chiens.

² Les chiens détenus dans des box ou des chenils pendant plus de trois mois doivent avoir des contacts visuels, auditifs et olfactifs avec un autre chien détenu dans un enclos attenant. Cette exigence ne doit pas être remplie si les chiens ont des contacts avec un être humain ou avec d'autres chiens en dehors de leur enclos dans le cours de la journée sur une durée totale de cinq heures au moins.

³ Les contacts des chiens utilitaires avec les êtres humains et d'autres congénères doivent être adaptés à l'utilisation qui est faite des chiens.

⁴ Les chiots ne doivent pas être séparés de leur mère ou de leur nourrice avant l'âge de 56 jours.

⁵ Les chiennes mères ou nourrices doivent disposer d'un endroit où se réfugier à l'écart des chiots.

Contacts sociaux
OPAn 70

¹ Les chiens doivent être sortis tous les jours et en fonction de leur besoin de mouvement. Lors de ces sorties, ils doivent aussi, dans la mesure du possible, pouvoir se mouvoir librement sans être tenus en laisse.

² S'ils ne peuvent être sortis, les chiens doivent néanmoins pouvoir se mouvoir tous les jours dans un enclos. Le séjour au chenil et la détention du chien attaché à une chaîne courante ne sont pas considérés comme des sorties.

³ Les chiens détenus à l'attache doivent pouvoir se mouvoir librement la journée durant au moins 5 heures. Le reste du temps, atta-

Mouvement
OPAn 71

chés à une chaîne courante, ils doivent pouvoir se mouvoir dans un espace d'au moins 20 m². Il est interdit de les attacher avec un collier étrangleur.

¹ Les chiens détenus à l'extérieur doivent disposer d'un logement et d'une place de repos appropriée. Cette règle ne s'applique pas aux chiens de protection des troupeaux durant la garde de ces derniers.

Logement, sols
OPAn 72

² Les chiens doivent disposer d'une couche en matériau approprié.

³ Les chiens ne doivent pas être détenus sur des sols perforés.

⁴ En cas de détention en box ou en chenil, les enclos doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 1, tableau 10.

^{4bis} En cas de détention en box ou en chenil, chaque chien doit disposer d'une surface de repos surélevée et d'un abri où il peut se retirer. Dans des cas fondés, notamment si le chien est malade ou âgé, cet abri peut être omis.

⁵ Les chenils et les box adjacents doivent être munis d'écrans appropriés.

¹ L'élevage, l'éducation et la manière de traiter les chiens doivent garantir leur socialisation, à savoir le développement de relations avec des congénères et l'être humain, et leur adaptation à l'environnement. La socialisation des chiens utilitaires doit être adaptée à l'utilisation qui sera faite de ces chiens.

Manière de traiter les chiens
OPAn 73

² Les moyens utilisés pour corriger le comportement d'un chien doivent être adaptés à la situation. Sont interdits:

- a. les coups de feu;
- b. l'utilisation:
 1. des colliers étrangleurs sans boucle d'arrêt,
 2. des colliers à pointes,
 3. d'autres moyens auxiliaires munis d'éléments sail-lants tournés vers l'intérieur;
- c. la dureté excessive, par exemple les coups avec des objets durs.

³ Seuls des chiens qui s'y prêtent peuvent être utilisés pour le trait. Ne s'y prêtent pas en particulier les chiens malades, les chiennes en état de gestation avancée ou allaitant. Les chiens doivent être attelés avec des harnais appropriés.

¹ Sont admis à la formation au travail de défense:

- a. les chiens d'intervention;
- b. les chiens destinés à des compétitions sportives de travail de défense;
- c. les chiens qui sont utilisés ou destinés à être utilisés par des entreprises de sécurité privées reconnues selon le droit cantonal.

**Formation au travail de
défense**
OPAn 74

² La personne responsable de la formation au travail de défense

doit en tout temps pouvoir apporter la preuve que:

- a. les chiens sont correctement identifiés et enregistrés;
- b. seuls sont admis à la formation au travail de défense les chiens qui ont déjà atteint un degré d'éducation suffisant, et
- c. le maître des chiens jouit d'une réputation irréprochable.

³ Dans des situations justifiées, des badines peuvent être utilisées pour la formation au travail de défense.

⁴ La formation au travail de défense des chiens destinés à des compétitions sportives ne peut être dispensée que par des organisations reconnues à cet effet par l'OSAV. La formation ne peut être donnée que sous la surveillance et en présence d'auxiliaires formés. Le règlement de formation et d'examen doit être approuvé par l'OSAV.

⁵ Le détenteur du chien doit communiquer au service compétent visé à l'art. 16, al. 1, OFE le début de la formation au travail de défense.

⁶ Le service compétent saisit le début de la formation au travail de défense dans la banque de données visée à l'art. 30, al. 2, LFE.

¹ Il est admis d'utiliser des animaux vivants afin de former et de tester des chiens de chasse:

- a. au terrier artificiel pour la chasse au terrier;
- b. à la chasse au sanglier dans des parcs à sangliers;
- c. en tant que chiens rapporteurs

² Le contact direct entre le chien de chasse et le gibier est interdit, sauf lorsqu'il est absolument indispensable pour atteindre les objectifs de la formation et tester l'animal. Le gibier doit toujours avoir une possibilité de repli.

³ Les installations destinées à former et tester les chiens de chasse au gibier vivant doivent être agréées par l'autorité cantonale.

⁴ Un terrier artificiel est agréé:

- a. si les conduits horizontaux et les fonds de terriers peuvent être ouverts partout;
- b. si les déplacements du renard et du chien peuvent être surveillés au moyen de dispositifs spéciaux, et
- c. si le système de guichets est conçu de telle manière qu'un contact direct entre le chien et le renard soit exclu.

⁵ Un parc à sangliers est agréé:

- a. s'il est assez spacieux et conçu de manière à ce que les sangliers puissent se cacher dans un abri naturel et qu'ils puissent au besoin aussi être isolés;
- b. si les sangliers sont laissés en groupe lors des interventions, et
- c. si les chiens de chasse sont formés et testés individuellement.

**Formation des chiens de
chasse**
OPAn 75

⁶ Toute manifestation au cours de laquelle des chiens de chasse seront formés ou testés à la chasse au gibier vivant doit être annoncée à l'autorité cantonale. Cette dernière veille à assurer la surveillance de la manifestation. Elle peut limiter le nombre d'installations et de manifestations.

¹ L'utilisation de moyens auxiliaires ne doit pas faire subir des blessures, des douleurs importantes ou de fortes irritations à l'animal, ni le mettre dans un état d'anxiété.

Moyens auxiliaires et appareils
OPAn 76

² L'utilisation d'appareils qui donnent des décharges électriques, qui émettent des signaux sonores très désagréables pour le chien ou qui agissent à l'aide de substances chimiques est interdite.

³ Sur demande, l'autorité cantonale peut autoriser les personnes justifiant des capacités requises à utiliser exceptionnellement à des fins thérapeutiques des appareils qui donnent des décharges électriques ou qui émettent des signaux sonores très désagréables pour le chien. Elle vérifie que la personne a les capacités requises. Après avoir entendu les cantons, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) fixe le contenu et la forme de la formation et de l'examen.

⁴ Celui qui utilise des appareils soumis à autorisation doit en documenter chaque utilisation. Cette personne adresse, à l'autorité cantonale, à la fin de chaque année civile, une liste des utilisations de ces appareils qui mentionnera:

- a. la date de chaque utilisation;
- b. le motif de l'utilisation;
- c. le mandant;
- d. le signalement et l'identification du chien;
- e. le résultat de l'utilisation.

⁵ Les moyens auxiliaires placés autour de la gueule du chien pour l'empêcher de mordre doivent être adaptés à son anatomie et lui permettre de haleter suffisamment.

⁶ L'utilisation de moyens auxiliaires pour empêcher les chiens d'émettre des sons et d'exprimer leur douleur est interdite.

¹ Quiconque met publiquement des chiens en vente doit fournir par écrit les informations suivantes:

Mise en vente de chiens
OPAn 76a

- a. le prénom, le nom et l'adresse du vendeur;
- b. la provenance du chien;
- c. le pays d'élevage.

² Il incombe aux exploitants des plates-formes Internet ou aux éditeurs des revues concernées de veiller à ce que les données fournies soient complètes.

Les détenteurs de chiens et les éducateurs canins doivent prendre les dispositions nécessaires pour que leurs animaux ne mettent pas en danger des êtres humains ou des animaux. Dans le cas des chiens de protection des troupeaux au sens de l'art. 10^{quater} de

Responsabilité des détenteurs de chiens et des éducateurs canins
OPAn 77

l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse⁸⁵, l'évaluation de la responsabilité doit tenir compte de l'utilisation du chien, à savoir la défense contre les animaux intrus.

¹ Les vétérinaires, les médecins, les responsables de refuges ou de pensions pour animaux, les éducateurs canins et les organes des douanes sont tenus d'annoncer au service cantonal compétent:

- a. les accidents causés par un chien qui a gravement blessé un être humain ou un animal, et
- b. les chiens qui présentent des signes d'un comportement d'agression supérieur à la norme.

² Les cantons peuvent soumettre d'autres catégories de personnes à l'obligation d'annoncer.

Annnonce des accidents
OPAn 78

¹ Après réception de l'annonce, le service cantonal compétent vérifie les faits. Il peut à cette fin demander le concours d'experts.

² L'OSAV fixe les modalités de la vérification des faits.

³ S'il apparaît lors de la vérification des faits que le chien présente un comportement attirant l'attention, notamment un comportement d'agression supérieur à la norme, le service cantonal compétent ordonne les mesures nécessaires.

⁴ Le service cantonal compétent saisit les annonces et les mesures ordonnées dans le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public (ASAN) visé dans l'ordonnance du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public.

Vérification des faits et mesures
OPAn 79

¹ L'accouplement ciblé de chiens et de chats domestiques avec des congénères sauvages est interdit.

² Dans l'élevage de chien, la sélection doit viser à obtenir, compte tenu de l'usage qui sera fait des chiens, des animaux au caractère équilibré, qui peuvent être socialisés facilement et qui présentent un faible potentiel d'agression envers les humains et les animaux.

³ Si un chien présente un comportement agressif ou une anxiété supérieurs à la norme, il doit être exclu de l'élevage.

Elevage
OPAn 28

Doit être titulaire d'une autorisation cantonale quiconque:

- a. ...
- b. offre des services de garde d'animaux à titre professionnel pour plus de cinq animaux;
- c. remet à des tiers dans l'intervalle d'une année un nombre plus élevé d'animaux que celui indiqué ci-dessous:
 1. 20 chiens ou 3 portées de chiots,
 2. ...

Activités professionnelles
OPAn 101

¹ Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les chiens:

Pratiques interdites sur les chiens et annonce obligatoire des dérogations à

- a. de leur couper la queue ou les oreilles et de les soumettre à interventions chirurgicales pour obtenir des oreilles tombantes;
- b. d'importer des chiens aux oreilles ou à la queue coupées;
- b^{bis}. importer et faire transiter des chiots âgés de moins de 56 jours non accompagnés de leur mère ou d'une nourrice;
- c. leur supprimer les organes vocaux;
- d. employer des animaux vivants pour les éduquer ou les tester, sauf pour l'éducation et le contrôle des chiens de chasse visés à l'art. 75, al. 1, ainsi que l'éducation des chiens de protection et des chiens de conduite des troupeaux;
- e. de proposer à la vente, de vendre, d'offrir ou de présenter à des expositions des chiens essorillés ou ayant la queue coupée, s'ils ont subi cette intervention en infraction aux dispositions suisses sur la protection des animaux.

l'interdiction de couper la queue ou les oreilles des chiens*OPAn 22*

² Sont autorisées l'importation temporaire de chiens aux oreilles ou à la queue coupées appartenant à des détenteurs résidant à l'étranger qui viennent en Suisse pour des vacances ou des séjours de courte durée, et l'importation de ces chiens à titre de biens de déménagement. Il est interdit de proposer à la vente, de vendre, d'offrir ou de présenter ces chiens à des expositions.

³ Les détenteurs de chiens doivent informer le service cantonal spécialisé dans les cas suivants:

- a. leur chien a la queue ou les oreilles coupées, mais a été importé comme bien de déménagement;
- b. leur chien a la queue courte ou les oreilles coupées pour des raisons médicales;
- c. leur chien a une queue courte de naissance.

⁴ Le service cantonal spécialisé saisit ces cas dans la banque de données visée à l'art. 30, al. 2, de la loi du 1er juillet 1966 sur les épizooties (LFE).

L'importation, le transit, l'exportation et le commerce de peaux de chat ou de chien et de produits fabriqués à partir de telles peaux sont interdits.

Peaux de chien*LPA 14*

Cf. liste à la page suivante.

Exigences minimales

Exigences minimales pour la détention de chiens

(Annexe 1, tableau 10, OPAn)

		Chiens adultes			
		jusqu'à 20 kg	20 - 45 kg	plus de 45 kg	
1	<i>Boxe</i>				
11	Hauteur	m	2	2	2
12	Surface de base pour deux chiens	m ²	4	8	10
13	Surface de base pour tout chien supplémentaire	m ²	2	4	5
2	<i>Chenil¹⁾</i>				
21	Hauteur	m	1,8	1,8	1,8
22	Surface de base pour un chien	m ²	6	8	10
23	Surface de base pour deux chiens	m ²	10	13	16
24	Surface de base pour tout chien supplémentaire	m ²	3	4	6
3	<i>Si, pendant la journée, les chiens sont détenus en groupe à l'extérieur, avec possibilité de se retirer, et s'ils ne sont transférés dans des box individuels que pour se reposer et pour dormir, la surface des box doit présenter au moins les dimensions suivantes:</i>				
31	Surface de base pour un chien	m ²	2.2	4.3	5

Annotations:

- 1) Si une chienne est détenue dans un chenil avec sa portée, elle doit disposer jusqu'au sevrage, en plus de la surface du chenil, d'un box toujours accessible d'une surface de 2, 4 ou 5 m², lorsque son poids, respectivement, ne dépasse pas les 20 kg, est compris entre 20 et 45 kg ou est supérieur à 45 kg.

Pour les chats s'appliquent également les dispositions figurant dans le chapitre "Ensemble des animaux".

Dispositions générales

¹ Les chats détenus individuellement doivent avoir tous les jours des contacts avec des êtres humains ou un contact visuel avec des congénères.

Détention OPAn 80

² Les enclos doivent remplir les exigences fixées à l'annexe 1, tableau 11.

³ Les chats peuvent être détenus au maximum trois semaines dans les cages de détention individuelle visées à l'annexe 1, tableau 11, note 2.

⁴ Les chats détenus dans de tels cages doivent avoir la possibilité de se mouvoir par intermittence hors de la cage au moins cinq jours par semaine. L'unité de détention à leur disposition dans ce cas doit avoir au moins les dimensions prévues à l'annexe 1, tableau 11, ch. 1.

⁵ Les mâles reproducteurs ne doivent pas être détenus dans des cages au sens de l'al. 3 pendant la période comprise entre deux saillies.

L'accouplement ciblé de chiens et de chats domestiques avec des congénères sauvages est interdit.

Elevage OPAn 28

Doit être titulaire d'une autorisation cantonale quiconque:

Activités professionnelles OPAn 101

- a. ...
- b. offre des services de garde d'animaux à titre professionnel pour plus de cinq animaux;
- c. remet à des tiers dans l'intervalle d'une année un nombre plus élevé d'animaux que celui indiqué ci-dessous:
 1. ...,
 2. 20 chats ou 5 portées de chatons,
 3. ...

Amputer les griffes.

pratiques interdites OPAn 24

L'importation, le transit, l'exportation et le commerce de peaux de chat ou de chien et de produits fabriqués à partir de telles peaux sont interdits.

Peaux de chat LPA 14

Cf. liste à la page suivante.

Exigences minimales

Exigences minimales pour la détention de chats

(Annexe 1, tableau 11, OPAn)

		Chats adultes		
				Exigences particulières
1	<i>Unité où le chat est détenu¹⁾</i>			
11	Hauteur	m	2,0	Surfaces de repos surélevées, équipements permettant au chat de se retirer, de grimper, de se faire les griffes et de s'occuper. Pour les groupes jusqu'à 5 chats: une caisse à déjection par chat. Pour les groupes à partir de 6 chats: une caisse à déjection pour 2 chats, à condition qu'elle soit nettoyée plusieurs fois par jour ou que les chats aient la possibilité de sortir à l'air libre; à défaut une caisse à déjection par chat.
12	Surface de base ²⁾ jusqu'à 4 chats	m ²	7,0	
13	Surface de base pour tout chat supplémentaire	m ²	1,7	
2	<i>Cages de détention individuelle pendant 3 semaines au maximum</i>			
21	Surface	m ²	1,0 m ² de surface où le chat peut se déplacer, sur trois niveaux au maximum, dont 0,5 m ² de surface de base au minimum.	
22	Hauteur	m	1 m sur au moins 35 % de la surface de base	

Annotations:

- 1) Le tableau indique le nombre maximal d'animaux par unité de surface. Les jeunes animaux peuvent être détenus en plus jusqu'au sevrage.
- 2) Le rapport entre la longueur et la largeur ne doit pas dépasser 2:1.